

DECISION DCC 21-404 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 22 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 avril 2021 sous le numéro 0723/156/REC-21, par laquelle monsieur Gilbert AGNANNON, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours aux fins d'une mise en liberté d'office ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été placé en détention provisoire depuis le 02 août 2018 ; qu'il affirme que son mandat de dépôt auparavant régulièrement renouvelé, ne l'est plus depuis le 02 février 2021, date d'expiration du dernier renouvellement ; qu'évoquant l'article 147 du code de procédure pénale, il estime que sa détention provisoire est arbitraire ; qu'il demande à la Cour de bien vouloir ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'invité, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence d'observations du juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, contredisant les allégations du requérant, que le dernier renouvellement de son mandat de dépôt a expiré le 02 février 2021 ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Gilbert AGNANNON sans titre, constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, du 02 août 2018, date de sa mise en détention provisoire au 28 avril 2021, date de saisine de la haute Juridiction, monsieur Gilbert AGNANNON a passé trente-deux (32) mois de détention provisoire au lieu de trente (30) mois prévus par la loi ; qu'il y a lieu de dire que cette détention provisoire est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que toutefois, la demande du requérant d'ordonner sa mise en liberté d'office ne relève pas des attributions de la Cour

[Signature]

[Signature]

telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;
qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que le maintien en détention provisoire de monsieur Gilbert AGNANNON sans titre est contraire à la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert AGNANNON, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON


Joseph DJOGBENOU

